



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 16 DÉCEMBRE 2019, À 20H30, À L'HÔTEL DE VILLE

SONT PRÉSENTS : M^{mes} Chantal Riopel, conseillère
Louise Savignac, conseillère
Janie Tremblay, conseillère
MM. Jean-Sébastien Hénault, conseiller
Denis Bernier, conseiller
Robert Groulx, conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Robert Bibeau, maire

ÉGALEMENT PRÉSENTS : MM. Claude Crépeau, directeur général
Me David Cousineau, greffier
M^{me} Mélanie Jacques, coordonnatrice

LA SÉANCE EST OUVERTE

1.0
2019-12-351

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Chantal Riopel

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER l'ordre du jour en modifiant le sujet du point 4.6 afin qu'il puisse se lire comme suit :

- * 4.6 Règlement 2156-2019 – Modifiant le règlement 2127-2018 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 732 600\$ - Dépôt et avis de motion

1.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.0 PROCÈS-VERBAL

- * Séance ordinaire du 2 décembre 2019

3.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

4.0 SERVICES ADMINISTRATIFS

- * 4.1 Rapport des dépenses – 28 novembre au 9 décembre 2019
- * 4.2 PG Solutions – Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications informatiques – Autorisation
- * 4.3 Affectation de l'excédent de fonctionnement – Exercice financier 2018 - Autorisation
- * 4.4 Financement de diverses dépenses non budgétées par l'excédent de fonctionnement non affecté – Autorisation
- * 4.5 Règlement 2153-2019 abrogeant et remplaçant le règlement 2148-2019 et décrétant une dépense et un emprunt de 341 000\$ pour l'aménagement d'un stationnement au parc du Bois-Brûlé - Dépôt et avis de motion
- * 4.6 Règlement 2156-2019 - Modifiant le règlement 2127-2018 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 701 200\$ - Dépôt et avis de motion
- * 4.7 Règlement 2157-2019 – Pour déterminer les taux de taxes, compensation et d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier 2020 – Dépôt et avis de motion
- * 4.8 Règlement 2158-2019 - Modifiant le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée – Dépôt et avis de motion

5.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- * 5.1 Entente intermunicipale pour la fourniture d'un service de ravitaillement en air respirable – Approbation de modification – Autorisation de signature
- * 5.2 Convention collective des pompiers et pompières – Lettre d'entente no.6 – Autorisation de signature

6.0 SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

- * 6.1 Approvisionnement en carburant des véhicules de la Ville – Année 2020 – Octroi de contrat

7.0 SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

- * 7.1 Règlement 2149-2019 - Modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de régir l'implantation du gazon synthétique et de revoir les normes relatives à la zone inondable H7 – Adoption
- * 7.2 Règlement 2159-2019 – Modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b – Dépôt et avis de motion
- * 7.3 Projet de règlement 2159-1-2019 – Modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b – Adoption
- * 7.4 Comité consultatif d'urbanisme - Diverses demandes - Autorisation

8.0 SERVICE DES LOISIRS

- * 8.1 25e Groupe Scouts St-Charles-Borromée – Contribution pour l'année de référence 2018-2019 – Autorisation

9.0 REQUÊTES

- * 9.1 Association touristique régionale tourisme Lanaudière – Cotisation 2020 – Autorisation
- * 9.2 Centraide Lanaudière – Le cercle des leaders – Demande de don – Autorisation

10.0 INFORMATIONS

- * 10.1 Rapport des permis de construction – Novembre 2019 – Dépôt
- * 10.2 Déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal – Dépôt
- * 10.3 Comité de démolition – Procès-verbal de la séances extraordinaires du 2 et 9 décembre 2019 – Dépôt

11.0 AUTRES SUJETS

12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2.0
2019-12-352

PROCÈS-VERBAL

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Janie Tremblay**

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président de la séance invite les personnes présentes à poser des questions sur l'ordre du jour et l'administration en général.

4.0

SERVICES ADMINISTRATIFS

4.1

2019-12-353

RAPPORT DES DÉPENSES – 28 NOVEMBRE AU 9 DÉCEMBRE 2019

ATTENDU que le directeur général, en vertu du règlement 2111-2018 en matière de délégation de pouvoir, contrôle et suivi budgétaire, doit déposer périodiquement un rapport des dépenses qui ont été autorisées;

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

APPROUVER les paiements effectués mentionnés dans le rapport annexé à la présente résolution :

- les chèques fournisseurs n^{os} 48 063 à 48 120: 160 924,62 \$
- les chèques annulés : (938,00 \$)
- les paiements électroniques : 36 197,21 \$
- Total : 196 183,83 \$**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.2

2019-12-354

PG SOLUTIONS – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS INFORMATIQUES – AUTORISATION

ATTENDU la transmission numéro SF-09-07 en date du 2 décembre dernier préparée par monsieur Yannick Roy, directeur des finances, faisant état de l'offre de renouvellement de services d'entretien et de soutien des applications informatiques soumise par la firme PG Solutions pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE cette offre propose une indexation des frais de service d'environ 3% pour l'année 2020 :

Applications – Service des finances	Applications – Services techniques	Applications – Service prévention des incendies
Facture n° CESA33281	Facture n° CESA33822	Facture n° CESA34774
24 696,63\$ taxes incluses	26 927,14\$ taxes incluses	5 237,11\$, taxes incluses

CONSIDÉRANT qu'un changement de fournisseur d'applications informatiques impliquerait des coûts de transition et des pertes d'efficacité considérables et que le service fourni par la firme PG Solutions s'est avéré être à la satisfaction de la Ville; et

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

ACCEPTER l'offre de renouvellement de services d'entretien et de soutien des applications informatiques soumise par la firme PG Solutions pour l'année 2020 au montant 56 860,88\$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.3
2019-12-355

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE FINANCIER 2018 - AUTORISATION

ATTENDU la transmission numéro SF-19-08, datée du 16 décembre 2019, préparée par Yannick Roy, directeur des finances, et recommandant d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2018 s'élevant au montant de 1 445 528\$.

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

AFFECTER le solde de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2018 comme suit :

- Le surplus des postes budgétaires 02.412 et 02.413 et les revenus d'approvisionnement en eau potable de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, au montant de 37 200\$, est transféré à la réserve financière pour le service de l'eau;
- Le déficit du poste budgétaire 02.415, au montant de 30 100\$, est transféré à la réserve financière pour le service de l'eau; et
- Une somme de 1 438 428\$ demeure dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.4
2019-12-356

FINANCEMENT DE DIVERSES DÉPENSES NON BUDGÉTÉES PAR L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ – AUTORISATION

ATTENDU la transmission numéro SF-19-07, accompagnée de son Annexe A, datée du 16 décembre 2019 et préparée par Yannick Roy, directeur des finances;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du 2^e alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU que différents projets adoptés par le conseil municipal au cours de l'exercice n'étaient pas connus au moment de la préparation du budget 2019 et qu'aucun financement n'a été prévu; et

CONSIDÉRANT que les amendements adoptés au cours de l'exercice ne dégagent pas les crédits budgétaires requis pour la fin d'exercice.

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

FINANCER les dépenses extraordinaires présentées à l'Annexe A de la transmission numéro SF-19-07 et jointe à la présente résolution par l'excédent de fonctionnement non affecté afin d'ajuster les crédits budgétaires disponibles, le tout représentant un total de 189 795\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.5
Dépôt et
Avis de motion

RÈGLEMENT 2153-2019 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2148-2019 ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 341 000\$ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT AU PARC DU BOIS-BRÛLÉ - DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, **Robert Groulx**, conseiller municipal, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement d'emprunt abrogeant et remplaçant le règlement 2148-2019 et décrétant une dépense et un emprunt de 341 000\$ pour l'aménagement du parc du Bois-Brûlé.

L'objectif de ce règlement est d'aménager un stationnement vert au parc Bois-Brûlé. Soyez avisés que le projet de règlement 2153-P-2019 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Le coût total des travaux est estimé à 341 000\$. Le financement se fait via un règlement d'emprunt sur une période de 20 ans. Le remboursement est effectué via le paiement de la taxe foncière par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la ville. En tenant compte de la subvention au montant 250 200\$, provenant d'un programme de la Fédération Canadienne des Municipalités, cela représente une charge fiscale d'environ 1,28\$ sur le compte d'une unité moyenne.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

PROJET DE RÈGLEMENT 2153-P-2019

Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 2148-2019 et décrétant une dépense et un emprunt de 341 000\$ pour l'aménagement du parc du Bois-Brûlé

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. - OBJET

Le conseil est autorisé à aménager un stationnement vert au parc du Bois-Brûlé suivant l'estimation préparée par le directeur des services techniques, laquelle inclut les divers frais, les taxes nettes et les imprévus. Cette estimation détaillée est jointe au présent règlement comme étant l'annexe « **A** », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3. - AUTORISATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 341 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. – DÉPENSES

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, s'il y a lieu, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 341 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. – EMPRUNT ET TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. – AFFECTATION DE COÛTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. – RÉDUCTION DE COÛT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement abroge et remplace intégralement le règlement 2148-2019 décrétant une dépense de 315 000 \$ et un emprunt de 315 000 \$ pour l'aménagement d'un stationnement vert au parc du Bois-Brûlé.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.6

Dépôt et
Avis de motion

RÈGLEMENT 2156-2019 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2127-2018 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 732 600\$ - DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, **Janie Tremblay**, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt n° 2127-2019, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 732 600\$.

L'objectif de ce règlement est d'augmenter la dépense et l'emprunt initial au montant de 2 666 400\$, d'une somme additionnelle de 732 600\$, afin de pourvoir aux coûts excédentaires relatifs aux modifications suggérées, afin de bonifier les infrastructures projetées en ce qui concerne la patinoire et son bâtiment de service, le parc de planches à roulettes et les jeux d'eau.

Soyez avisés que le projet de règlement 2156-P-2019 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Le coût total des travaux est estimé à 3 399 000\$. Le financement se fait via un règlement d'emprunt sur une période de 20 ans. Le remboursement est effectué via le paiement de la taxe foncière par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la ville. Cette augmentation de la dépense et de l'emprunt pour un montant additionnel de 732 600\$, représente une augmentation de la charge fiscale d'environ 10,34\$ sur le compte d'une unité moyenne, en tenant compte de la subvention au montant de 1 333 209\$ provenant du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase IV.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

PROJET DE RÈGLEMENT 2156-P-2019

Règlement modifiant le règlement 2127-2018 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 732 600\$

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le titre du règlement 2127-2018 est remplacé par le suivant :

« Règlement 2127-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 3 399 000\$ pour l'exécution de divers travaux dans le parc Casavant-Desrochers. »

ARTICLE 3

L'annexe « A » du règlement 2127-2018 est intégralement remplacée par l'« **Annexe A1** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 2 du règlement 2127-2018 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 399 000\$ pour les fins du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 3 du règlement 2127-2018 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les intérêts, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 399 000\$ sur une période de 20 ans. »

ARTICLE 6

L'article 4 du règlement 2127-2018 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'une somme de 3 399 000\$, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité,

une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur totale telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.7
Dépôt et
Avis de motion

RÈGLEMENT 2157-2019 – POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, COMPENSATION ET D'INTÉRÊTS AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, **Janie Tremblay**, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement fixant les taux de taxes, compensation, intérêts et modalités de paiement.

L'objectif de ce règlement est de fixer les taux applicables de taxes, compensation, intérêts et modalités de paiement pour l'exercice financier 2020.

Soyez avisés que le projet de règlement 2157-P-2019 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est rattaché à ce projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

PROJET DE RÈGLEMENT 2157-P-2019

Règlement pour déterminer les taux de taxes, de compensation et d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier 2020

ARTICLE 1

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle (taux de base);
- b) catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus,
- c) catégorie des immeubles non résidentiels;
- d) catégorie des immeubles industriels;
- e) catégorie des immeubles agricoles;
- f) catégorie des terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 3

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - TAUX VARIÉS

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Saint-Charles-Borromée pour l'année 2020, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier aux catégories résiduelle, aux immeubles agricoles et aux terrains vagues desservis est imposée au taux de base de 0,583 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,583 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,665 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,970 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,010 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE - SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière spéciale de 0,105 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5

TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – ASSAINISSEMENT

Qu'une taxe foncière de secteur pour payer la quote-part de la Ville pour le service de dette de la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette de 0,013 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2020 sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 6

TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – RÉSERVE FINANCIÈRE POUR DÉPENSES RELIÉES AU SERVICE DE L'EAU

Qu'une taxe foncière de secteur, pour la réserve financière pour financer des dépenses reliées au service de l'eau du règlement 933-2005 de 0,004 \$ par 100 \$

de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par les réseaux d'aqueduc ou d'égout, et situés dans le périmètre décrit à l'annexe « A » du règlement 933-2005.

Aux fins du présent règlement sont considérés desservis tous les biens-fonds imposables construits ou non, aux abords desquels se trouve une conduite destinée au raccordement de ce bien-fonds au réseau d'aqueduc, que ledit raccordement soit effectué ou non.

ARTICLE 7

TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – CONDUITE DES EAUX USÉES USINE DE FILTRATION

Qu'une taxe foncière de secteur pour payer la quote-part de la Ville pour le service de dette relié à la conduite des eaux usées de l'usine de filtration à la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette de 27,08 \$ par mètre linéaire de frontage sur tous les immeubles, construits ou pas, situés en bordure de la rue où est construite la conduite des eaux usées et raccordés à ladite conduite.

ARTICLE 8

TAXES SUR UNE AUTRE BASE - SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière de répartition locale, au mètre carré, à l'unité, au mètre linéaire, à l'évaluation, et/ou selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2020 sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris constructions s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 9

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Que la compensation annuelle qui sera payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc et raccordés à la conduite d'aqueduc soit établie comme suit :

a) Taux fixe :

Pour chaque logement	115 \$
Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire	140 \$
Pour chaque chalet ou roulotte	115 \$

Établissement :

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment.

Habitation communautaire :

Désigne les maisons en commun selon la codification du manuel d'évaluation foncière du Québec.

b) Compteurs :

1. Chaque fois qu'un compteur devra être installé pour la consommation de l'eau, les consommateurs devront en faire l'installation et payer le loyer annuel suivant afin de couvrir le coût et l'entretien desdits compteurs :

Compteur de :

<u>Diamètre en pouces (mm)</u>		<u>Tarif</u>
¾	(19)	20 \$
1	(25,4)	30 \$
1½	(38,1)	70 \$
2	(50,8)	110 \$
3	(76,2)	160 \$
4	(101,6)	270 \$
6	(152,4)	700 \$

2. Le conseil se réserve le droit d'exiger l'installation d'un compteur à tout usager du réseau d'aqueduc qui excédera de 25 % la consommation moyenne des autres usagers du réseau.

3. Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire avec compteur d'eau, le taux sera de 0,40 \$ le mille litres (1,82 \$/mille gallons), en plus de la compensation minimale de 140 \$ par établissement commercial et par habitation communautaire.

4. La compensation sera établie en fonction de la quantité d'eau consommée durant l'année qui précède l'exercice financier pour lequel la compensation est fixée.

5. Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne des lectures précédentes.

En vertu du présent règlement, la compensation ci-dessus mentionnée est payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc et d'égout à compter de la date de l'émission du permis d'occupation délivré par l'inspecteur municipal et attestant que les travaux de construction sont réalisés.

ARTICLE 10

COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT

Que la compensation annuelle qui sera payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout et raccordés au réseau d'égout soit établie comme suit :

a) Taux fixe

- Pour chaque logement 85 \$
- Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire sans compteur d'eau 100 \$

Établissement

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment

Habitation communautaire

Désigne les maisons en commun selon la codification du manuel d'évaluation foncière du Québec

b) Compteurs

1. Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire, avec compteur d'eau, le taux sera de 0,30 \$ le mille litres (1,36 \$ / mille gallons), en plus de la compensation minimale de 180 \$ par établissement commercial et par habitation communautaire.

2. La compensation sera établie en fonction de la quantité d'eau consommée durant l'année qui précède l'exercice financier pour lequel la compensation est fixée.
3. Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne des lectures précédentes.

En vertu du présent règlement, la compensation ci-dessus mentionnée est payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc et d'égout à compter de la date de l'émission du permis d'occupation délivré par l'inspecteur municipal et attestant que les travaux de construction sont réalisés conformément aux règlements municipaux.

ARTICLE 11

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Que la compensation annuelle payable pour le service d'enlèvement, transport et disposition des ordures ménagères par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques soit établie comme suit :

Pour les immeubles à vocation unifamiliale	145 \$
Pour chaque logement y incluant les bureaux à domicile, pour les édifices de 2 à 5 logements	145 \$
Pour chaque logement y incluant les bureaux à domicile pour les édifices de 6 logements et plus	145 \$
Pour chaque établissement commercial	145 \$
Pour chaque habitation communautaire	145 \$
Pour chaque chalet	98 \$

Établissement

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Note : Il peut y avoir plus d'un établissement commercial dans un bâtiment.

Habitation communautaire

Désigne les maisons en commun selon la codification du Manuel d'évaluation foncière du Québec.

ARTICLE 12

COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ

La compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale pour les propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la ville et visés à l'un des paragraphes 10°, 11° et 12° de l'article 204 de ladite Loi est établi comme suit :

- a) Dans le cas des immeubles visés à l'un des paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la L.F.M. une compensation de (0,583 \$ x 100 \$) de la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière.
- b) Dans le cas des immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la L.F.M.

une compensation de (0,583 \$ x 100 \$) de la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 13

COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT ET D'ÉPANDAGE D'ABRASIF DANS LES RUES POLTAVA, ROY, SAINTE-ANNE, STANLEY, JEAN-TALON, JOLIETTE, CARDINAL, CARTIER ET DE LA RIVIÈRE

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment situé en bordure des rues Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Jean-Talon Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière concernées par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du règlement 946-2006, soit fixée à 170.21 \$.

ARTICLE 14

COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DANS LE CHEMIN DE LA FEUILLÉE

Que la compensation annuelle qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment ayant front sur le chemin de La Feuillée ou situé sur des terrains enclavés ayant accès à partir du chemin de La Feuillée concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du règlement 947-2006 soit fixée à 152.78 \$.

ARTICLE 15

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRIÉRÉS DE TAXES ET AUTRES COMPTES

Que des intérêts au taux de 14 % soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes échus.

ARTICLE 16

MODE DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

- Tout compte de taxes, incluant les compensations, qui atteint 300 \$ et plus pourra être payé en quatre versements égaux.
- Le premier versement est exigible à compter du 1^{er} mars ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.
- Le deuxième versement est exigible à compter du 1^{er} mai ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.
- Le troisième versement est exigible à compter du 1^{er} juillet ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.
- Le quatrième versement est exigible à compter du 1^{er} octobre ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

Les compensations pour les services ci-dessus doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire;

Ces compensations pour services sont assimilées à une taxe foncière.

4.8
Dépôt et
Avis de motion

ARTICLE 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT 2158-2019 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, **Robert Groulx**, conseiller municipal, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement abrogeant le règlement 2047-2015 et décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

L'objectif de ce règlement est d'apporter les mises à jour nécessaires à la tarification des biens, services et activités fournis par la Ville en prévision de la nouvelle année 2020.

Soyez avisés que le projet de règlement 2158-P-2019 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est rattaché à ce projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

PROJET DE RÈGLEMENT 2158-P-2019

Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

CHAPITRE 1 – Interprétation et application

SECTION I - OBJECTIFS

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une tarification pour la fourniture des biens, des services ou des activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée
2. Les tarifs prévus par ce règlement sont applicables à toute personne qui se procure un ou plusieurs services fournis par la Ville.

SECTION II – DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

« **Coût réel** » : Coût total des travaux réalisés ou des services rendus, ce qui inclut les frais de main-d'œuvre, d'outillage, de matériel et de matériaux requis incluant les taxes nettes afférentes aux dits travaux ou services.

« **Requérant** » : Toute personne physique ou morale ainsi que tout organisme.

« **Services** » : Lorsqu'employé seul, le terme englobe autant les biens, services et activités de la ville.

CHAPITRE 2 – GÉNÉRALITÉS

SECTION I – MODALITÉS DE PAIEMENT

4. Pour obtenir l'un ou plusieurs des services indiqués en annexe, le requérant doit acquitter le tarif qui est applicable pour ce service.
5. Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un service ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Ville pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.
6. À moins d'une disposition expresse contenue en annexe, les modalités de paiement applicables se décrivent comme suit :
 - a. À l'égard de la tarification des biens et services prévue aux annexes « A », « C.1 », « D », « D.1 », tout paiement doit être versé au moment de l'acquisition ou de la réservation du bien/service ou de l'inscription à une activité.
 - b. À l'égard de la tarification des services prévue aux annexes « B », tout paiement doit être versé au moment de la demande du permis ou du certificat.
 - c. Pour la tarification des services et des équipements énumérés à l'annexe « C » et pour certains tarifs prévus aux annexes « B » et « E », les services concernés de la Ville transmettent au Service des finances les coordonnées permettant la facturation.
 - d. Tous les paiements doivent être reçus dans les 30 jours de la date de facturation.
 - e. Les paiements doivent être acquittés en argent comptant ou par chèque fait à l'ordre de la Ville.

SECTION II – MAIN-D'ŒUVRE (EMPLOYÉS MUNICIPAUX)

7. Aux fins de calcul des frais de la main-d'œuvre, les heures réellement travaillées sont multipliées par le taux horaire le plus élevé de la classe d'emploi de l'employé laquelle doit être majoré de 25 % afin de tenir compte des avantages sociaux.

SECTION III – FRAIS D'ADMINISTRATION, INTÉRÊTS ET TAXES

8. À moins d'une disposition expresse contenu dans le présent règlement, des frais d'administration de 15 % seront chargés sur toute facturation,
9. Le taux d'intérêt est fixé à 14 % l'an sur tout solde dû à la Ville et impayée à l'expiration d'un délai de 30 jours, à l'exception de la facturation émise pour :
 - a. les municipalités et villes;
 - b. la commission scolaire;
 - c. la Régie d'assainissement des eaux.
10. Lorsqu'applicable, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe sont considérées dans le calcul des tarifs décrétés aux taux prescrits à la date de la facturation

SECTION IV – RADIATION

11. Le trésorier est autorisé à radier périodiquement les soldes des factures émises ainsi que les montants d'intérêts jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 2 \$.

CHAPITRE 3 – Tarifs

SECTION I – ADMINISTRATION

12. Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Ville sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

SECTION II – URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

13. Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service de l'urbanisme de la Ville sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
14. Pour tout permis ou certificat exigeant la production d'un certificat de localisation, un dépôt de 100\$ est exigé et est remis lorsque ledit certificat est déposé au Service de l'urbanisme.

SECTION III – PRÉVENTION DES INCENDIES

15. Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service de la prévention des incendies de la Ville sont prévus aux annexes « C », « C.1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
16. C.1 = 5%

SECTION IV – LOISIRS, CULTURE ET ÉVÉNEMENTS

17. Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service des loisirs de la Ville sont prévus aux annexes « D », « D.1 » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
18. L'ensemble des tarifs de la présentes section (et de ses annexes) est exempté de l'application de l'article 2 concernant les frais d'administration.
19. Dans le cas où aucun tarif n'est établi pour une activité fourni par la Ville, le tarif de cette dernière correspond à son coût réel majoré de 15 %. Le tarif pour la personne non-résidente est majoré de 50%.
20. Nonobstant l'article précédent, la ville peut adopter, par résolution, un programme de subvention ayant pour objectif de réduire le cout des activités pour les résidents.
21. Lorsqu'un requérant annule son inscription à un service fourni par la Ville, cette dernière lui rembourse le tarif défrayé seulement si cette annulation parvient au service municipal responsable de ce service au moins 10 jours avant le début de la prestation de service (sauf sur présentation d'un billet médical); la Ville conserve cependant un montant équivalant à 15 % du tarif établi pour ce service à titre de frais d'administration. Une annulation qui parvient au service municipal concerné après ce moment n'est pas remboursable

SECTION V – TRAVAUX PUBLICS

22. Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service des travaux publics de la Ville sont prévus aux annexes « E » et « E.1 » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
23. Pour tout travaux réaliser en dehors du territoire de la ville, les tarifs indiqués à l'annexe doivent être majoré de 20 %.

SECTION VI – ANIMAUX

24. Les tarifs relatifs à l'acquisition de services relevant du Service des travaux publics de la Ville sont prévus à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES ET MESURES TRANSITOIRES

SECTION I – ABROGATION

25. Le présent règlement abroge, à toutes fins de droit, le règlement 2047-2015 *Décrétant la tarification pour certains biens, services et activité de la Municipalité de St-Charles-Borromée.*

SECTION II – MESURES TRANSITOIRES

26. Le présent règlement a préséance sur toute disposition d'un règlement décrétant un tarif pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour bénéficier d'une activité visée au présent règlement.
27. Le remplacement d'anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou résolutions remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements ou résolutions remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

SECTION III – ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sauf pour l'annexe « E1 » qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

5.0

SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1

2019-12-357

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE RAVITAILLEMENT EN AIR RESPIRABLE – APPROBATION DE MODIFICATION –AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU l'entente intermunicipale pour la fourniture d'un service de ravitaillement en air respirable et autres services connexes intervenues entre la Ville et les municipalités de Rawdon, Sainte-Julienne et Saint-Sulpice, la ville de Joliette et la MRC de Montcalm en date du 13 juin 2019 (ci-après nommée : l'« **Entente** »);

ATTENDU le procès-verbal de la rencontre du 26 novembre 2019 du Comité Air respirable Lanaudière (ci-après nommée : le « **Comité** »); et

ATTENDU la recommandation du Comité à l'effet de modifier l'article 7.2 de l'Entente afin de tenir compte des coûts réels (taxes incluses) du service visé par cette Entente. Le tout tel qu'il appert du projet d'addenda 1 préparé par les services juridiques de la Ville et soumis ce jour au conseil municipal pour commentaires et approbation, et dont copie est annexée à la présente résolution.

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Denis Bernier**

IL EST RÉSOLU DE :

APPROUVER tel quel le projet d'addenda 1 préparé soumis ce jour au conseil municipal et dont copie est annexée à la présente résolution et autoriser les services juridiques de la Ville à y apporter toutes modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires en les circonstances; et

AUTORISER monsieur le maire **Robert Bibeau** et **Me David Cousineau**, greffier, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Charles-Borromée ledit addenda, de même que tous les documents jugés nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

5.2
2019-12-358

CONVENTION COLLECTIVE DES POMPIERS ET POMPIÈRES – LETTRE D'ENTENTE NO.6 – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que lors de la rencontre du Comité des relations de travail du 12 novembre dernier, le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale St-Charles-Borromée (ci-après nommé : le « Syndicat ») et la Ville se sont entendues pour proposer des changements concernant les articles 8.08 et 8.13 de la convention, à savoir :

- a) La modification de la séquence d'attribution des plages horaires de garde interne (demande syndicale); et
- b) Le retrait de l'obligation d'effectuer du travail de garde interne (demande patronale).

ATTENDU le projet de Lettre d'entente No. 6 préparé à cet effet et déposé ce jour auprès du conseil municipal pour examen et approbation, et dont copie est annexée à la présente résolution.

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Denis Bernier**

IL EST RÉSOLU DE :

ACCEPTER tel quel le projet de Lettre d'entente No. 6 soumis ce jour au conseil municipal et dont copie est annexée à la présente résolution; et

AUTORISER monsieur le maire **Robert Bibeau** et **Me David Cousineau**, greffier, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Charles-Borromée ladite Lettre d'entente No.6 à intervenir avec le Syndicat, de même que tous les documents jugés nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

6.0

SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

6.1
2019-12-359

APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT DES VÉHICULES DE LA VILLE – ANNÉE 2020 – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU la transmission numéro ST-19-43 datée du 5 décembre dernier préparée par monsieur Jonathan Marion, directeur des services techniques, relativement à l'approvisionnement en carburant des véhicules de la Ville pour l'année 2020;

ATTENDU que la Ville dépense environ 80 000\$ annuellement pour approvisionner ses divers véhicules en carburant;

CONSIDÉRANT que pour des soucis d'efficacité des services des travaux publics et des incendies, il y a lieu de tenir compte de l'emplacement et de l'aménagement des stations d'essence.

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Jean-Sébastien Hénault**

IL EST RÉSOLU DE :

OCTROYER le contrat pour la fourniture de carburant des véhicules de la Ville pour l'année 2020 à l'entreprise Shell, située au 600, rue de la Visitation à Saint-Charles-Borromée, laquelle accorde à la Ville un rabais sur l'essence et le diesel de 3,5 cents le litre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.0

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

7.1

2019-12-360

RÈGLEMENT 2149-2019 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 523-1989 AFIN DE RÉGIR L'IMPLANTATION DU GAZON SYNTHÉTIQUE ET DE REVOIR LES NORMES RELATIVES À LA ZONE INONDABLE H7 - ADOPTION

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par Louise Savignac, conseiller municipal, lors de la séance ordinaire tenue le 21 octobre 2019, et qu'une assemblée de consultation a été tenue le 18 novembre 2019;

ATTENDU qu'un avis public de demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement 2149-2-2019 a dûment été publié conformément à la *Loi* en date du 5 décembre 2019 et qu'aucune demande de la part de personnes intéressées n'a été formulée en réponse à cet avis public; et

ATTENDU que M. le maire Robert Bibeau a expliqué l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption de ce règlement.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER le règlement 2149-2019 modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de régir l'implantation du gazon synthétique et de revoir les normes relatives à la zone inondable H7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.2

Dépôt et
Avis de motion

RÈGLEMENT 2159-2019 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 523-1989 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H24 À MÊME LES ZONES H28B ET C102A ET D'AGRANDIR LA ZONE H28A À MÊME LES ZONES H22 ET H28B – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Moi, **Louise Savignac**, conseillère municipale donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b;

L'objectif de cette modification est d'inclure le lot 5 955 587, à l'intersection sud-ouest du boulevard L'Assomption Ouest et de la rue de la Petite-Noraie, ainsi que les lots 5 955 558 à 5 955 560, sur la rue des Ormeaux, à la zone H24 et d'inclure les lots 4 561 127, 4 561 266 et 5 955 557 à l'intersection du boulevard des Mésanges et de la rue des Ormeaux à la zone H28a; et

Soyez avisés que le projet de règlement 2159-1-2019 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est associé à ce projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

PROJET DE RÈGLEMENT 2159-1-2019

Règlement modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b.

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement 2145-2019.

ARTICLE 2

L'article 8 du règlement de zonage 523-1989 est modifié en agrandissant la zone H24 à même la zone C102a de manière à y intégrer le lot 5 955 587.

Le tout tel qu'il est montré sur le plan 2159-1-2019, joint au présent règlement pour y faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 3

L'article 8 du règlement de zonage 523-1989 est modifié en agrandissant la zone H24 à même la zone H28b de manière à y intégrer les lots 5 955 558 à 5 955 560.

Le tout tel qu'il est montré sur le plan 2159-1-2019, joint au présent règlement pour y faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4

L'article 8 du règlement de zonage 523-1989 est modifié en agrandissant la zone H28a à même les zones H22 et H28b de manière à y intégrer les lots 4 561 127, 4 561 266 et 5 955 557.

Le tout tel qu'il est montré sur le plan 2159-1-2019, joint au présent règlement pour y faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

7.3
2019-12-361

PROJET DE RÈGLEMENT 2159-1-2019 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 523-1989 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H24 À MÊME LES ZONES H28B ET C102A ET D'AGRANDIR LA ZONE H28A À MÊME LES ZONES H22 ET H28B – ADOPTION

ATTENDU les recommandations 33 CCU 19, 50 CCU 19 et 73 CCU 19 du Comité consultatif d'urbanisme, lors des réunions du 10 juin 2019, du 12 août 2019 et du 9 décembre 2019.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Denis Bernier**

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER le projet de règlement 2159-1-2019 modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28b et C102a et d'agrandir la zone H28a à même les zones H22 et H28b; et

TENIR une consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement, conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.4
2019-12-362

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DIVERSES DEMANDES – AUTORISATION

ATTENDU les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 9 décembre 2019, à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation déposée en vertu du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et d'une demande de modification au règlement de zonage.

Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel

IL EST RÉSOLU DE :

ACCEPTER les travaux suivants :

- Travaux d'affichage au 660-B, rue de la Visitation de Claire Tremblay, courtier immobilier agréé
(72 CCU 19)

REFUSER la demande suivante :

- Demande de modification au règlement de zonage 523-1989 afin de permettre l'habitation multifamiliale et une hauteur maximale de 4 étages dans la zone C62 de la société 2548-3397 Québec inc.
(71 CCU 19)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

8.0 **SERVICE DES LOISIRS**

8.1
2019-12-363

25E GROUPE SCOUTS ST-CHARLES-BORROMÉE – CONTRIBUTION POUR L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2018-2019 – AUTORISATION

ATTENDU la correspondance datée du 10 octobre dernier de la part de monsieur Marco Patenaude, président du 25^e Groupe Scouts St-Charles-Borromée, requérant le versement de la contribution de la Ville relativement aux frais d'inscription des charlois au Groupe Scouts pour l'année de référence 2018-2019;

ATTENDU que 59 enfants charlois se sont inscrits au Groupe Scouts pour l'année 2018-2019 et que 58 d'entre eux figurent aux dossiers de la Ville à cet effet;

ATTENDU que la Ville octroie une contribution de 30\$ par enfant charlois inscrit au Groupe Scouts et figurant aux dossiers de la Ville à cet effet ; et

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles au budget à cet effet.

Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault
Appuyée par Denis Bernier

IL EST RÉSOLU DE :

VERSER la somme de 1 740\$ au 25^e Groupe Scouts Saint-Charles-Borromée, représentant la contribution de la Ville quant aux frais d'inscription des 58 enfants charlois inscrits au Groupe Scouts et figurant aux dossiers de la Ville à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.0

REQUÊTES

9.1

2019-12-364

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE TOURISME LANAUDIÈRE –
COTISATION 2020 – AUTORISATION

ATTENDU la correspondance datée du 20 novembre dernier de la part de monsieur Denis Brochu, invitant la Ville de Saint-Charles-Borromée à renouveler sa cotisation annuelle auprès de l'Association touristique régionale, Tourisme Lanaudière pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la Ville de Saint-Charles-Borromée de contribuer au développement et à la promotion touristique de la région de Lanaudière; et

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Chantal Riopel
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

AUTORISER le renouvellement de la cotisation annuelle de la Ville auprès de l'Association touristique régionale, Tourisme Lanaudière pour l'année 2020, et à cet effet;

PROCÉDER au paiement de la somme de 1 316,46 taxes incluses, représentant la cotisation de la Ville pour l'année 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.2

2019-12-365

CENTRAIDE LANAUDIÈRE – LE CERCLE DES LEADERS – DEMANDE DE DON
– AUTORISATION

ATTENDU la correspondance datée du 23 octobre dernier de la part de madame Manon St-Germain, directrice de campagne en milieu de travail pour Centraide Lanaudière requérant une contribution à titre de don de la part de la Ville dans le cadre de la campagne annuelle en milieu de travail de Centraide Lanaudière;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal désirent encourager les objectifs poursuivis par cet organisme et sa campagne annuelle en milieu de travail; et

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Janie Tremblay**

IL EST RÉSOLU DE :

PAYER la somme de 500\$ à Centraide Lanaudière à titre de don dans le cadre de sa campagne annuelle en milieu de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

10.0 INFORMATIONS

10.1 RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION – NOVEMBRE 2019 - DÉPÔT

10.2 DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉPÔT

10.3 COMITÉ DE DÉMOLITION – PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DES 2 ET 9 DÉCEMBRE 2019 – DÉPÔT

11.0 AUTRES SUJETS

12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance se tiendra le jeudi 19 décembre 2019, à 16 h 30, à l'hôtel de ville.

13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 20 h 49.

(signé)

M. Robert BIBEAU
Maire

(signé)

Me David COUSINEAU
Greffier